

**Rapport parallèle du Centre pour l’égalité des chances sur le troisième rapport périodique soumis par la Belgique au Comité contre la torture**

Août 2013

TABLE DES MATIERES

1. Introduction
2. Commentaires par article
3. Annexes
4. **INTRODUCTION**

Le Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après : le Centre) est une institution fédérale publique qui exerce ses missions légales en toute indépendance. Il a été créé par la loi du 15 février 1993.

Les missions légales du Centre sont les suivantes : « Le Centre a pour mission de promouvoir l’égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d’exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : une prétendue race, la couleur, l’ascendance, l’origine nationale ou ethnique; l’orientation sexuelle, l’état civil, la naissance, la fortune, l’âge, la conviction religieuse ou philosophique l’état de santé actuel ou futur, le handicap ou la caractéristique physique(…)*[[1]](#footnote-2)* ».

Depuis le 12 juillet 2011, le Centre est par ailleurs le mécanisme indépendant belge chargé de la protection, de la promotion et du monitoring de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées[[2]](#footnote-3) (ci-après CPDH) au titre de l’article 33 (2).. Prenant acte des différentes condamnations de la Belgique[[3]](#footnote-4) par la Cour européenne des droits de l’Homme (ci-après CEDH) au cours des dernières années, relativement à la situation des personnes internées, le Centre a prioritairement axé son travail sur cette problématique. Les éléments d’analyse présentés ici sont extraits de conclusions et observations tirées au cours de celui-ci, de l’examen de documents officiels[[4]](#footnote-5) mais aussi de contacts, parfois confidentiels, avec différentes ONG et acteurs actifs en milieu carcéral.

« Le Centre a également pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, d’éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l’ampleur des flux migratoires et de développer la concertation et le dialogue avec tous les acteurs publics et privés concernés par les politiques d’accueil et d’intégration des immigrés. Le Centre est en outre chargé de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.*[[5]](#footnote-6)* »

Le travail effectué par le Centre évolue en fonction de l’actualité et des tendances de la société. C’est ainsi qu’il a développé son action en déployant différentes modalités d’intervention et de fonctionnement : traitement de dossiers individuels, travail de plaidoyer dans des dossiers structurels, information, formation et sensibilisation. Il met en œuvre son action dans le cadre de toutes ses compétences thématiques.

Le Centre est interpellé quotidiennement sur des situations de discrimination ou de non-respect des droits fondamentaux des étrangers sur le territoire. Toutes les requêtes sont traitées conformément aux missions du Centre : avec sérieux et fondé sur des bases juridiques issues de la réglementation et de la jurisprudence belge et internationale en vigueur.

Enfin le Centre a été ré-accrédité comme Institution Nationale des Droits de l’Homme (statut B) pour la Belgique par le Sous-Comité d’Accréditation des Nations unies lors de sa session de mars 2010. C’est à ce titre et dans le cadre de ses missions légales présentées ci-dessus qu’il soumet aujourd’hui un rapport parallèle sur la mise en œuvre de la Convention internationale contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Belgique. Le Centre est également l’organe de l’égalité mis en place conformément à la directive 2000/43 (directive race) de l’Union européenne.

1. **COMMENTAIRES PAR ARTICLE**

Article 2

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §3 – Droits des personnes dès la garde à vue**  |

De manière générale, le Centre relève que la législation en vigueur dans le cadre des procédures d’instruction pour les matières pénales, le code d’instruction criminelle dans sa forme actuelle, s’applique également aux personnes en situation de handicap, en ce compris les internés et/ou tout suspect susceptible de faire l’objet d’une mesure d’internement, et ne comporte pas de disposition spécifique concernant cette population.

Il n’existe donc aucune procédure – aménagement raisonnable prévu ou modalité spécifique - propre à l’audition de personnes internées ou de personnes présentant un handicap mental ou un trouble psychique.

La loi en vigueur concernant l’internement en Belgique est la loi du 1er juillet 1964.

Le 21 avril 2007 a été votée la loi relative à l’internement des personnes atteintes d’un trouble mental, mais en raison de nombreuses critiques émanant des acteurs de terrain, cette loi n’est toujours pas d’application et son entrée en vigueur est retardée au 1er janvier 2015. Depuis 2013, néanmoins, le cabinet de la Ministre de la Justice prépare un projet de loi réparatrice et deux propositions de lois ont été déposée, l’une à la Chambre[[6]](#footnote-7) et l’autre au Sénat[[7]](#footnote-8).

**§10**

L’État belge indique que la loi du 13 août 2011 prévoit l’obligation de communiquer au prévenu les droits qui sont les siens dans le cadre cette procédure avant la première audition. Cette communication prend la forme d’une déclaration écrite.

Dans le cas des personnes internées ou pouvant faire par la suite l’objet d’une mesure d’internement, parmi lesquelles on compte un certain nombre de personnes analphabètes et présentant parfois de grande difficultés cognitives, ce moyen de communication n’est pas adapté.

De manière plus générale, le Centre relève l’inadéquation d’un tel moyen de communication pour un grand nombre de personnes handicapées : les personnes aveugles ou malvoyantes, un bon nombre de personnes présentant un handicap mental et une partie non négligeable des personnes sourdes ou malentendantes (parmi lesquelles on compte des personnes analphabètes).

**§12, §16 et §§25-28**

L’État belge mentionne que la première audition peut donner lieu, pour les personnes non privées de liberté, à une concertation avec leur avocat (cf. aussi §14).

Si le Centre salue cette disposition, il tient à souligner les limites imposées par la durée prévue pour cette audition (30 minutes).

Dans le cas des internées et de certaines personnes présentant un handicap mental ou psychique, 30 minutes se révèlent souvent insuffisantes puisque il s’agit de personnes présentant parfois de grandes difficultés de communication et de compréhension rendant tout échange beaucoup plus lent.

De plus, l’État belge mentionne (cf. notamment §25) qu’en cas de ressources insuffisantes, le prévenu peut bénéficier d’une aide juridique gratuite de 2e ligne.

A cet égard, il importe de mettre en évidence le projet de réforme de l’aide juridique entrepris par l’actuelle Ministre de la Justice (annoncé par l’État belge à la fin du §29). Celle-ci prévoit l’instauration d’un ticket modérateur ayant notamment pour effet de limiter l’accès à l’aide juridique des justiciables les plus démunis et l’obligation pour les avocats stagiaires de traiter 5 cas *pro deo* sans rémunération au cours de leur stage.

Cette réforme, initialement prévue l’été 2013, a immédiatement suscité la mobilisation des ONG, de l’Ordre et de certains magistrats soucieux de préserver un accès à la justice et une défense de qualité pour tous les justiciables.

Le Conseil d’État quant à lui a rendu en juin 2013 un avis qui souligne la nécessité d’assurer, dans le cadre des procédures pénales, l’aide juridique pour les populations les plus vulnérables du point de socio-économique, parmi lesquels on compte des étrangers (en séjour précaire ou irrégulier), des internés et des personnes en situation de handicap[[8]](#footnote-9).

Le Centre considère que ce projet de réforme porte potentiellement atteinte au droit des personnes les plus vulnérables d’accéder à la justice sur un pied d’égalité avec les autres citoyens et à, à ce titre, fait parvenir un courrier à la Ministre de la Justice le 27 juin 2013 afin d’attirer son attention sur le risque important de violation des droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables **(Annexe 1).**

**§19**

L’État belge en son § 19 mentionne que « [s]i la police constate que la personne à auditionner est « faible ou vulnérable », les règles de protection des mineurs s’appliquent […]». Cela n’apparaît néanmoins nulle part dans la loi du 20 juillet 1990 relative à détention préventive. La circulaire N°8/2011 du collège des procureurs généraux près les cours d’appel évoque ce point de manière générale mais sans donner de précisions concernant sa mise en œuvre.

La loi et/ou l’État belge ne mentionnent en outre pas quels sont les critères permettant aux agents en fonction d’identifier les personnes faibles et vulnérables.

*Droits supplémentaires pour les personnes privées de leur liberté*

**§22-23**

En Belgique la police peut procéder à une arrestation administrative, avec une durée de privation de liberté maximale de 12 heures. Cette privation de liberté et régie par la loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

Dans son article [33ter](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1992080552&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=%28text+contains+%28%27%27%29%29#Art.33quater), cette loi prévoit que *« toute personne arrêtée administrativement doit être informée :*

* *de la privation de liberté;*
* *des motifs qui la sous-tendent;*

*(…)  Les droits liés à la privation de liberté visés par la présente loi sont notifiés, soit oralement soit par écrit et dans une langue qu'elle comprend, à toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative et ce au moment où l'officier de police administrative effectue ou confirme cette privation de liberté ».*

Le Centre a reçu des signalements de citoyens n’ayant pas reçu d’informations sur le motif de leur arrestation. Cette situation est d’autant plus problématique lorsqu’il s’agit de personnes ne maîtrisant pas une des langues nationales, qui ne parvient pas à communiquer avec les fonctionnaires de police, et où les services de police ne font pas appel à un(e) interprète. Cette incompréhension peut mener à des malentendus qui eux-mêmes provoquent des incidents.

**§22**

Ce paragraphe évoque la possibilité pour une personne d’informer, « selon le moyen de communication le plus approprié » (par téléphone ou *de visu*), une personne de confiance de son arrestation.

Dans le cas des personnes internées et/ou susceptibles de faire l’objet d’une mesure d’internement et de certaines personnes présentant des troubles psychiques, le réseau social est très souvent assez peu étendu. C’est alors assez souvent l’avocat qui prend ce rôle de « personne de confiance ». Dans cette perspective, le Centre insiste à nouveau sur la nécessité, de garantir l’effectivité de l’accès à la justice aux personnes les plus vulnérables.

**§23**

Ce paragraphe évoque le droit à l’assistance médicale pour toute personne privée de liberté le nécessitant (cf. aussi §76). C’est en effet ce que prévoit le code de déontologie des services de police[[9]](#footnote-10) : « Les membres du personnel viennent en aide aux personnes qui se trouvent sous leur surveillance et qui ont manifestement besoin d’assistance médicale »[[10]](#footnote-11).

Il convient néanmoins de préciser le sens de l’expression « assistance médicale » : il s’agit d’une assistance concernant les soins *somatiques* apportés au suspect lorsque celui-ci le demande ou lorsqu’il a été blessé pendant l’interrogatoire. Une intervention dans un service hospitalier a effectivement lieu mais il semble, d’après les échanges du Centre avec l’Observatoire international des prisons, que celle-ci consiste essentiellement en un simple examen du suspect et en la délivrance d’une attestation « Vu et soigné » permettant de mener à nouveau l’interrogatoire. Il peut également arriver que les policiers soient présents au moment du soin.

Les soins d’urgence psychiatrique ne relèvent pas, quant à eux, de l’assistance médicale. Or le Centre relève que dans le cas des personnes présentant des troubles d’ordre psychique, il est parfois difficile d’identifier quand certaines manifestations d’agitation, d’agressivité ou de violence sont le résultat de l’état mental de la personne ou au contraire indiquent un comportement agressif qu’il convient de réprimer par les voies habituellement utilisées dans ce contexte.

**§27**

Deux signalement parmi les 86 qui ont été reçus par le Centre mentionnant des citoyens privés de leur liberté concernent l’accès à un avocat. En l’espère, il s’agissait d’une arrestation arbitraire et une intervention violente et disproportionnée de la police. A la demande de consulter un avocat, il a été répondu aux personnes concernées qu’aucun avocat n’était disponible à ce moment. Le Centre a analysé ces signalements à la lumière de ses compétences (lutte contre le racisme et les discriminations) mais ils ont rapidement été clôturés par rupture de contact ou à la demande des requérants. Le manque de persévérance des particuliers confrontés à des difficultés avec les service de police caractérise ces dossiers et le Centre émet l’hypothèse que le seuil de dépôt d’une plainte formelle contre ces services est peut-être encore trop élevé à l’heure actuelle pour offrir une réponse adéquate.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §6 – Lutte contre la traite des êtres humains**  |

**§40 : Les priorités**

Le Centre tient à mentionner l’importance de traduire ces priorités sur le terrain, ce qui n’est pas toujours le cas (tant au niveau de certains services de police que de certains arrondissements judiciaires).

Les Ministres de la Justice et la secrétaire d’ État à la Politique de Migration et d’Asile ont soumis au Conseil des ministres du 22 juin 2012 un nouveau Plan d’action 2012-2014 (**Annexe2)** sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. La Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est chargée de son exécution.

Ce plan n’apporte en réalité que peu de nouveautés par rapport au plan d’action précédent, se contentant pour l’essentiel de poursuivre les actions entamées précédemment ou non encore réalisées. Il tente néanmoins d’être plus pragmatique que le précédent, en prévoyant un nombre de projets plus réduits, mais aussi plus réalistes. Le nouveau plan d’action contient ainsi 19 propositions au lieu de 26 précédemment. On retrouve ainsi les piliers que sont les aspects législatifs et réglementaires, les aspects préventifs, la protection des victimes, les recherches et poursuites et pour terminer, la coordination et la collecte d’informations.

**§ 41 : (Accords de coopération) et initiatives**

**Brochure pour sensibiliser les médecins et les assistants sociaux des hôpitaux**

Dans ce paragraphe, l’ État belge fait mention d’une brochure pour sensibiliser les médecins et les assistants sociaux des hôpitaux à la détection des victimes de la TEH. Depuis le 17 septembre 2012, la brochure « Traite des êtres humains, que faire ? » est diffusée. Elle explique la problématique de TEH, éclaire sur la situation des victimes et informe le personnel médical sur la manière dont il peut les aider et les informer. Le personnel médical peut aussi, en collaboration avec des centres d’accueil spécialisés, orienter les victimes vers une assistance psychologique, administrative et juridique. Cette publication est une initiative de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

**§42 : Les statistiques**

Des données plus récentes peuvent être trouvées dans le rapport annuel 2011 du Centre sur la traite et le trafic des êtres humains **(Annexe 3)** . Toutefois, il est à noter qu’un système global et cohérent de collecte de données fait toujours défaut à l’heure actuelle.

**§43: Les centres spécialisés**

Notons que depuis de nombreuses années, les centres d’accueil plaident pour un financement structurel et plus stable.

A cet égard, il fautmentionner l’adoption de l’arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à leur 'agrément pour ester en justice[[11]](#footnote-12). Ce système de reconnaissance, attendu depuis longtemps, constitue la réalisation d’ un des points du plan d’action du gouvernement fédéral[[12]](#footnote-13). Cependant, la reconnaissance n’implique aucun droit quant à l’obtention de subsides[[13]](#footnote-14).

**§44 : Statut de victime**

Notons qu’en pratique, la période de réflexion est rarement appliquée car de nombreuses victimes sont détectées par les services de première ligne (services de police et d’inspection sociale) et sont déjà auditionnées à ce moment.

Un des points forts du système est la possibilité pour la victime d’obtenir, à l’issue de la procédure judiciaire, un titre de séjour à durée indéterminée. C’est donc un système conditionné à la collaboration de la victime mais avec des perspectives à long terme.

**§45**

Le Centre tient à insister sur l’attention à donner à la traite des enfants et des mineurs d’âge. Ce point est par ailleurs mentionné à diverses reprises dans le rapport du GRETA (rapport de suivi du Conseil de l’Europe sur la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains).

**§46**

***Modification de la définition de la traite des êtres humains***

La Belgique était tenue de transposer la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains pour le 6 avril 2013[[14]](#footnote-15). Si la législation belge était déjà en grande partie conforme, un groupe de travail avait été chargé, fin 2011, de préparer la transposition de cette nouvelle directive et de proposer les changements législatifs nécessaires ou utiles pour en optimaliser la mise en œuvre sur le terrain. Finalement ces modifications ont été adoptées par la loi de 29 avril 2013, visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains.

Article 3

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §8 – Opérations d’éloignement du territoire** |

**§51 : Contrôle externe des opérations d’éloignement**

La question de l’indépendance réelle de l’Inspection générale de la police fédérale et locale (AIG) en tant qu’organe de contrôle des retours forcés mérite commentaire. Cette question se pose de manière structurelle compte tenu de l’intégration de l’AIG dans l’organigramme des services de police et elle se pose de manière plus spécifique dans le cadre de sa mission de monitoring des retours forcés. Pour effectuer cette mission, l’AIG est dépendante, pour plus de la moitié de ses effectifs, d’un financement à court terme et incertain de la Commission européenne. D’une part, les deux membres du personnel travaillant à temps plein sur ces actions sont des policiers de la Police Fédérale détachés de leurs fonctions pour la durée de ce financement, à l’issue duquel ils devront en principe reprendre leur poste, soit réintégrer le sein de l’institution qu’ils sont tenus de contrôler actuellement.

Sa capacité réelle de contrôle pose également question à deux niveaux.

D’une part, ses effectifs restreints en terme de personnel ne lui permettent que de contrôler un nombre limité d’éloignements. En 2012, l’AIG a effectué 125 « contrôles boarding » (de la cellule du poste de police de l’aéroport jusqu’au décollage), 1 « contrôle boarding » (de la cellule du poste de police jusqu’au navire), 14 « contrôles jusqu’à destination » (de la cellule du poste de police ou du centre fermé jusqu’à la remise aux autorités locales) et 9 « Special Flights » - vols sécurisés (de la cellule du poste de police ou du centre fermé jusqu’à la remise aux autorités locales)[[15]](#footnote-16). C’est-à-dire 149 contrôles en 2012 pour un total d’expulsions effectives (refoulements et rapatriements) de 5742[[16]](#footnote-17) pour la même année (ce qui représente 2,6% de rapatriements effectifs contrôlés).

D’autre part, pour les opérations de refoulement sa mission de contrôle est limitée jusqu’à la fermeture des portes de l’avion. Les refoulements sont en effet réalisés par le personnel de sécurité des compagnies aériennes légalement non soumises aux obligations de formation. Ces opération présentent donc des risques réels et devraient être contrôlés au même titre que les rapatriements (c’est-à-dire jusqu’à la remise aux autorités locales).

L’arrêté royal du 19 juin 2012 indique que le contrôle de l’AIG peut être partiel ou complet et qu’il peut comporter une phase de pré-retour, une phase de pré-départ, une procédure de vol, une phase de transit ainsi que l'arrivée et la réception des étrangers éloignés dans le pays de retour. Dans la pratique néanmoins, les contrôles ne sont effectués qu’à partir de l’arrivée de l’étranger à l’aéroport. L’isolement avant le départ du centre fermé, les fouilles et le transfert du centre fermé vers l’aéroport sont pourtant des moments à risques et où aucun contrôle externe n’est exercé sur le personnel de l’Office des étrangers et de la police. A ce sujet et dans plusieurs dossiers individuels que le Centre a suivi, des traitements violents (coups, blessures) ou dégradants ( transfert en sous-vêtement ou en pyjama, fouille intimes, etc.) ont été décrits sans qu’il ait été possible de les avérer avec certitude (**Annexe 4**).

Enfin, il se pose encore la question de l’identification des membres du personnel de l’AIG. Ceux-ci sont-ils réellement identifiables par les personnes en cours d’expulsion ? N’ayant pas recours à l’usage d’interprète, comment leur mission et leur rôle peut-il réellement être compris par les intéressés ? La transmission de cette information semble néanmoins essentielle. Ne s’indique-t-il pas de communiquer aux personnes par écrit et dans une langue qu’elles comprennent le rôle et les missions du personnel de l’AIG ? Notons enfin que le dernier rapport de l’AIG rendu public date de 2010.

**§52 : Présence d’ONG et utilisation de vidéo**

Compte tenu de ce qui a été indiqué plus haut concernant l’indépendance de l’AIG ainsi que les limites potentielles de son contrôle (absence de rapports annuels publics actualisés, confidentialité des rapports des contrôles et des recommandations faites), il pourrait être envisagé que d’autres acteurs (ONG, associations internationales ou autres organisations) puissent être présents lors de l’exécution des mesures d’éloignement et dans les locaux de l’aéroport. D’autres pays européens ont en effet adopté un mécanisme de contrôle composé d’une pluralité d’acteurs. L’État belge pourrait être invité à rassembler la documentation pertinente relative à ces expériences de manière à pouvoir mieux évaluer son propre dispositif.

En l’absence d’autres acteurs, la mise en œuvre d’un système de surveillance objectif par le biais de l’enregistrement vidéo de chacune des tentatives d’éloignement pourrait s’indiquer. Il s’agirait à tout le moins de surveiller à l’aide de caméra les zones les plus sensibles, comme suggéré par le Conseil de l’Europe dans ses commentaires sur l’article 20 des Vingt principes directeurs sur le retour forcé, en vertu duquel : *« Les autorités pourraient envisager d’installer des caméras vidéo pour surveiller les zones les plus sensibles où se déroulent les opérations d’éloignement, notamment le couloir menant sur la piste. Les phases les plus délicates pourraient être enregistrées sur vidéo, notamment le départ du centre où la personne était détenue, le transfert vers l’aéroport et l’embarquement dans l’avion. Malgré le risque que de telles images soient partielles et ne reproduisent pas intégralement la réalité, les avantages d’un enregistrement vidéo, surtout en cas de fausses allégations de mauvais traitements, doivent être mis en balance avec les lacunes et les inconvénients éventuels.*».

**§53 : L’absence d’incident majeur et la création de SEFOR**

Au sujet de *« l’absence d’incidents majeurs depuis 2008 lors des opérations d’éloignement»* se pose la question de ce qui est entendu par « incident majeur ». Dans le cadre des dossiers individuels dont il a assuré le suivi, le Centre a eu connaissance de situations problématiques alléguées au cours du déroulement d’opérations d’éloignement (violences physiques et verbales subies, aller-retour successifs entre la Belgique et le pays de transit lors de refoulements, non prise en considération des vulnérabilités, etc.) (**Annexe 4**). Dans les cas jugés inquiétants, le Centre a pris contact avec l’AIG pour savoir si cet organe était présent lors des faits et, le cas échéant, obtenir plus d’information.

Par la création de SEFOR et la procédure de pré-identification des personnes avant leur retour, l’État belge se réjouit de la « forte » diminution des délais de détention en centre fermé. N’ayant pu faire la comparaison que sur la base des données dont il dispose, le Centre s’interroge sur cette affirmation que ne corroborent pas les chiffres figurant dans les rapports annuels (2011 et 2012) de quatre des six centres fermés situés sur le territoire belge.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Centre | Durée moyenne détention en **2011** ( jours) | Durée moyenne détention en **2012** (jours) |
| CIB- Bruges | 32,91 | 33,37 |
| CIM-Merksplas | 46,6 (étrangers libérés)28,1 (étrangers éloignés) | 51,33(étrangers libérés)28,97 (étrangers éloignés)  |
| CIV-Vottem | 30,33 | 31,16 |
| 127 Bis |  | 23 |
| Caricole/127 –INAD | 18  | 19 |

**§54 : Les plaintes**

Le nombre de plaintes reçues depuis 2006 par l’AIG de personnes allégeant avoir été victimes d’une utilisation abusive de la violence au cours d’un rapatriement semble effectivement relativement peu élevé. Dans le cadre des dossiers individuels dont il a assuré le suivi, le Centre a cependant régulièrement été informé de situations dans lesquelles les personnes, ayant fait l’objet de violences ou de comportements questionnables au cours d’une tentative d’expulsion, n’avaient pas conscience de la présence du personnel de l’AIG, n’en avait pas compris le rôle exacte et n’étaient pas au courant des possibilités de porter plainte.

Dès lors, le Centre pose plusieurs questions. Comment les personnes sont-elles informées de la possibilité de porter plainte et de la procédure à suivre ? Le sont-elles dans une langue qu’elles comprennent ? Cette explication est-elle donnée par les membres de l’AIG lors de leur contrôle ? Si oui, comment cette information est-elle transmise aux personnes lorsque l’AIG n’est pas présente (c’est-à-dire dans la majorité des cas) ? Les personnes victimes d’une utilisation abusive de la violence ou le recours à des pratiques humiliantes ou dégradantes dans le cadre de leur expulsion peuvent-elles directement porter plainte auprès des membres de l’AIG présents ? Comment cela est-il possible pour les rapatriements problématiques où l’AIG n’est pas présente ? Des fiches d’informations dans différentes langues devraient également être distribuées à ce sujet au tout début de la procédure (à partir du moment de la mise en isolation de la personne au centre fermé).

Par ailleurs, le rapport de l’État belge ne fait pas mention de l’information qui doit être délivrée aux personnes expulsées pour leur permettre, le cas échéant, de porter plainte depuis leur pays d’origine. L’usage de la contrainte étant autorisé et organisé explicitement à partir de la troisième tentative d’éloignement, on ne peut pas exclure ces situations soient précisément celles où le risque d’utilisation abusive de la contrainte est le plus élevé. Dans un dossier individuel suivi par le Centre, une personne a récemment été victime de violence (bras fracturé et nombreuses blessures) lors de sa 3ème et, en principe, dernière tentative d’éloignement. Ce n’est que parce que l’avion a dû faire demi-tour après 30 minutes de vol pour des raisons techniques que l’intéressé a pu faire constater ses blessures par un médecin et que le Centre a pu être informé de l’incident.

Il n’y a enfin que peu d’éléments qui permettent de comprendre dans quelle mesure le Comité P exerce son contrôle sur le personnel de l’AIG. Aucune information n’est disponible sur la manière dont s’effectue ce contrôle (administrativement et/ou sur le terrain ?), sur le résultat de ce contrôle et les suites qui y sont données. Aucune mention n’est faite de ce contrôle dans le rapport annuel du Comité P. Quant aux possibilités pour les personnes de porter plainte auprès du Comité P directement, les mêmes questions reviennent sur le fait que cette information soit communiquée efficacement aux personnes concernées et sur leur compréhension réelle de ce que cela implique.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §9 – Cas d’expulsion, de renvoi et d’extradition, réexamen des décisions et le suivi des intéressés après leur éloignement du territoire (y compris, garanties diplomatiques)** |

Notons que dans sa réponse, l’État belge ne mentionne que les cas de renvoi et d’extradition, sans faire mention des cas d’expulsion, tel que demandé dans la LOIPR 9.

A ce sujet, il semble important de signaler que depuis 2009, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l’Homme dans des dossiers relatifs à la détention et/ou l’éloignement d’étrangers **(Annexe 5)**. Il s’agit des affaires suivantes :

* *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, n° 41442/07 ;
* *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, n° 30696/09 ;
* *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, n° 15297/09 ;
* *Affaire Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, n° 10486/10 ;
* *M.S. c. Belgique,* 31 janvier 2012, n° 50012/08 ;
* *Singh e.a. c. Belgique*, 2 octobre 2012, n° 33210/11 ;
* *Firoz Muneer c. Belgique*, 11 avril 2013, n° 56005/10.

**§56 : Droit au respect de la vie privée et familiale de l’étranger dans l’examen de chaque dossier**

Sur ce point, les autorités ne mentionnent nullement le nouveau régime d’interdiction d’entrée pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier entré en vigueur le 2 juillet 2012[[17]](#footnote-18) suite à la transposition en droit belge de la directive retour. Dans son rapport annuel Migration 2012, le Centre en a analysé les enjeux en terme de respect des droits fondamentaux des étrangers (**Annexe 6**). Il y a soulevé la question du non-respect par les autorités de l’individualisation et de motivation de la durée de cette interdiction d’entrée (fixée de manière systématique à la durée maximale, à savoir 3, 5 ou 8 ans). Il y est fait référence à une nouvelle jurisprudence du CCE à ce sujet[[18]](#footnote-19). Le mécanisme de levée et de suspension des interdictions d’entrée y est également analysé dans la mesure où il pose questions par rapport au respect du droit de vivre en famille.

Dans le cadre des groupes de travail auxquels il participe, le Centre a été mis au courant de pratiques de séparation des familles avant leur retour. Il arrive en effet régulièrement que l’Office des étrangers sépare le noyau familial en vue de permettre un retour forcé plus aisément. Les enfants et un des deux parents sont alors hébergés en maison de retour et le deuxième parent dans un centre fermé. Il en va de même lorsque certains enfants sont majeurs. Ces derniers sont alors placés en centres fermés et le reste de la famille en maison de retour. Si le Centre n’a pas assuré directement le suivi de ce type de dossiers, cette pratique lui a été confirmée par les visiteurs de centres fermés et les partenaires des groupes de travail. Notons qu’à plusieurs reprises, celles-ci ont demandé l’intervention du Délégué général aux droits de l’enfant.

**§57 : SIS**

Sur la base de données SIS et compte tenu des enjeux réels en terme de respect de la vie privée, la protection des droits à caractère personnel et l’exercice des droits de la défense, il est important, selon le Centre, que les personnes signalées aient des moyens réels de lever le signalement dont elles sont l’objet et d’en connaitre l’auteur, les raisons et la durée.

**§61 : Garanties diplomatiques**

Dans le cadre du suivi de dossiers individuels, le Centre a été mis au courant de tentatives répétées de refoulements de ressortissants de l’Iran et de l’Irak vers la Turquie sans que les autorités belges ne se soient assurées de leur reprise par les autorités turques. Au début de l’année 2013, deux personnes ont ainsi fait l’objet de 8 allers/retour Belgique – Istanbul en l’espace d’un week-end et de 4 aller-retour au cours d’un deuxième week-end. Les autorités turques ne voulant pas reprendre ces personnes non ressortissantes de leur pays, elles ont été refoulées vers la Belgique après avoir passé du temps dans les zones de transit turque et belge. Elles ont également subi des violences des policiers turques irrités par la situation.

Par ailleurs, le Centre tient à mentionner le cas médiatisé de Monsieur Ali Aarrass, Belgo-Marocain extradé par l’Espagne vers le Maroc suite à une condamnation par un tribunal espagnol. Il serait actuellement détenu à la prison de Salé II (Rabat) dans des conditions préoccupantes. Quelles garanties diplomatiques la Belgique prend-elle dans le cas d’extradition de binationaux ? Comment les protège-t-elle contre des traitements inhumains, cruel ou dégradant (dont l’intéressé allègue avoir été victime à plusieurs reprises) ?

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §10 – Chiffres en matière d’asile et d’expulsions** |

**§63 à 65 : Les chiffres**

Le Centre s’étonne que l’État belge ne fournisse pas les données demandées par âge, sexe et nationalité car selon ses informations, elles sont disponibles. Par ailleurs, le Centre souhaite attirer l’attention du Comité sur le fait que les chiffres mentionnés pour les rapatriements et les refoulements ne prennent pas en compte les tentatives de rapatriement et de refoulement qui ont échoué parce que la personne s’oppose à son éloignement et qui sont également des moments critiques et à risques.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §11 – Détention dans les cas « Dublin »** |

**§66 et 67 : Détention Dublin**

En ce qui concerne la détention des demandeurs d’asile faisant l’objet d’une procédure Dublin, le Centre souhaite attirer l’attention sur la recommandation faite par le UNHCR et ses partenaires[[19]](#footnote-20) visant à supprimer la possibilité pour l’administration de détenir un demandeur d’asile dans le cadre de l’application du Règlement Dublin, dans la phase de détermination de l’État responsable et de soutenir la proposition de la Commission Européenne d’introduire dans le Règlement Dublin II un nouvel article 27 qui limite le placement en détention dans le cadre d’une procédure Dublin et qui fait référence à des alternatives à la détention[[20]](#footnote-21).

La détention des demandeurs d’asile « Dublin » devrait également être soumise à un réel examen de proportionnalité tant au niveau d’une prise de décision au cas par cas qu’à celui de la prise en considération de mesures alternatives à la détention. L’expertise développée par les autorités suite à la transposition de la directive retour devraient pouvoir être utilisées pour ce public.

 Article 10

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §13 – Formations sur la Convention**  |

**§71**

L’État belge fait état d’une formation du personnel destiné à assurer la surveillance des détenus (y compris les internés) axée sur la déontologie et les droits de l’Homme ; le texte mentionne notamment 17 heures de formation initiale sur la déontologie. Le Centre relève à cet égard qu’il n’existe à l’heure actuelle pas de code de déontologie officiel à destination de ces agents.

Dans les cas des établissements comportant une annexe psychiatrique, les agents affectés à la surveillance de celle-ci sont sélectionnés et y travaillent de manière permanente (ils ne sont pas en contact avec le cellulaire), sauf s’ils démissionnent de leur poste. Ils bénéficient également d’une prime[[21]](#footnote-22).

Il est prévu qu’une formation locale leur soit prodiguée, notamment par le personnel des services psychosociaux[[22]](#footnote-23), ce qui constitue un progrès au regard de la situation observée il y a une dizaine d’années où les agents affectés à l’annexe étaient avant tout des personnes au physique imposant ou à l’aise dans les relations. Dans les faits, toutefois, les obstacles structurels (petit nombre d’agents travaillant dans les annexes combinée à la nécessité d’assurer un service continu, 24h sur 24h) à l’organisation et au suivi de cette formation demeurent.

**§74**

Des citoyens victimes de violences, policières ou non, signalent régulièrement n’avoir reçu aucune information sur l’existence d’un service d’aide aux victimes lors de leur contact avec les services de police. Bien entendu, le nombre de signalements reçus par le Centre n’est pas représentatif de l’entièreté des contacts entre victimes et services de police, mais ce fait est suffisamment régulier pour qu’une attention particulière y soit prêtée lors des formations et formations continues.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR § 14 - Interrogatoires et gardes à vue**  |

**§76**

Le Centre salue que le Code d’instruction criminelle porte attention à l’assistance médicale nécessaire pour toute personne privée de liberté le nécessitant[[23]](#footnote-24), de même qu’à la nécessité d’assurer la qualité des auditions et interrogations en enregistrant les informations de manière fidèle et au fait de communiquer clairement au suspect les droits qui sont les leurs[[24]](#footnote-25) et ce, afin de respecter les droits de la défense de tous, y compris des plus vulnérables.

Néanmoins, sur base des éléments déjà mentionnés et sur base des signalements reçus dans le passé concernant les services de police[[25]](#footnote-26), le Centre s’interroge, en cas d’abus et de manquement au code de déontologie, sur l’usage effectif des mécanismes de plaintes et la nature des résultats des demandes introduites (cf. aussi §96 du rapport remis par l’État belge).

D’après les échanges du Centre avec les différentes ONG et services actifs en milieu carcéral, il reste malaisé de faire état d’un changement notable depuis l’instauration de la loi Salduz du 13 août 2011 dans le comportements des services de police marquant l’intégration *manifeste* de la dimension de vulnérabilité de certains suspects

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §15 - Chiffres en matière de détention**  |

**§78**

Concernant les internés, les dernières indications en matière de population carcérale font état de la présence de 1132 internés résidant dans les établissements pénitentiaires pour l’année 2012, soit environ 10% de la population carcérale[[26]](#footnote-27). Il faut remarquer qu’il s’agit ici de la population moyenne par jour au sein des établissements pénitentiaires belges. Ces données ne comprennent pas les internés résidant en dehors des établissements pénitentiaires et séjournant dans des autres hôpitaux psychiatriques ou même au sein de la communauté.

De manière générale concernant la situation des internés, il convient surtout de faire remarquer le manque crucial de données chiffrées exactes. Cet état de fait est à imputer à la difficulté pour le Ministère de la Justice d’avoir accès à des données harmonisées et en lien avec les compétences du Ministère de la Santé publique. En outre, la complexité institutionnelle du pays et la multiplicité des instances compétentes en matière d’internement, de suivi et de traitement des internés concourent elles aussi à la difficulté d’objectiver la situation de ces personnes.

Les solutions qui sont donc apportées par le gouvernement, pour intéressantes qu’elles soient dans leurs intentions, ne peuvent dès lors pas constituer de véritables solutions structurelles à un problème endémique (la présence des internés dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires et le manque de prise en charge adaptée qui en résulte) qui représente pourtant une violation des droits fondamentaux de ces personnes (cf. également à ce sujet le §148 relatif à la création de 2 Centres de psychiatrie médico-légal). Sans données chiffrées fiables, il est très difficile de faire une estimation objective des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d’une solution durable et toute piste avancée ne pourra être considérée que comme partielle et *ad hoc*.

Ainsi, il apparaît d’emblée que l’ouverture des 452 lits prévus pour les FPC[[27]](#footnote-28) de Gand et Anvers, ne permettra pas de reclasser l’ensemble des internés séjournant en prison dans un lieu de soins adapté. Il semble en outre que les moyens financiers débloqués par la Justice ne soient pas suffisants pour assurer la construction *et* l’exploitation (personnel soignant, encadrement adapté) de ces centres.

L’annonce d’un accord entre la Ministre de Justice et la Ministre de la Santé publique concernant le financement du projet, se traduisant par l’approbation en Conseil des Ministres du cahier des charges relatif à l’exploitation du FPC, ne permet néanmoins pas d’éclairer certains points pourtant cruciaux pour le respect droits fondamentaux des personnes internées.

Le manque de précisions techniques du communiqué, de même que la confidentialité du cahier des charges invitent le Centre à s’interroger sur *l’ensemble du processus d’élaboration* de ces centres :

* Sur le plan de l’adéquation des infrastructures prévues (bâtiments, conception des locaux, etc.) avec leur finalité thérapeutique prévue ;
* Sur les modalités d’exploitation elles-mêmes du futur centre : tant pour le *volet thérapeutique* en ne mentionnant pas de précisions concernant la patientèle accueillie au sein du FPC ou les modalités de soins et leur organisation concrète par l’exploitant, que pour le *cadre juridique*, en ne précisant pas de quelle législation dont relèvera le futur FPC[[28]](#footnote-29).

Article 11

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §16 – Mineurs étrangers non accompagnés** |

**§ 83 : Système d’accueil des MENA**

Notons que durant la crise de l’accueil de nombreux MENA ont été hébergés dans des hôtels, dans des conditions très peu adaptées à leurs profils et à leurs vulnérabilités. Très peu encadrés, le suivi social n’était pas toujours adéquat et souvent parcellaire. Si progressivement, l’accueil en hôtel a été supprimé, les MENA y sont restés hébergés plus longtemps que les adultes (ayant été les premiers à sortir de ce type d’accueil sous prétexte qu’il n’était pas adapté). S’il n’y avait plus d’adultes à partir du 31 mai 2011, il y avait encore à la fin de cette même année 135 MENA dont l’âge devait encore être vérifié.

**§ 84 : Changements dans l’organisation de l’accueil des MENA**

Le Centre recommande que l’AR relatif au centre INAD soit modifié pour se conformer aux normes du CPT en vertu desquelles lorsqu’il y a incertitude sur la minorité d’un étranger, l’intéressé devrait être traité comme s’il était mineur jusqu’à preuve du contraire.. Cela éviterait de placer des mineurs potentiels dans des hôtels. Il en va de même pour les jeunes qui se déclarent MENA à leur arrivée à la frontière. Ils ne devraient pas être détenus en centre fermé pendant la procédure de vérification de l’âge.

Se pose également la question de l’adéquation des places pour les MENA dans les centres accueil de Fedasil qui sont des centres communautaires où ils sont hébergés avec les adultes.

**§ 89 : Détention et expulsion d’un MENA**

Le Centre tient à souligner que certains MENA sont détenus en centre fermé durant la procédure de détermination de l’âge, si celui-ci est mis en doute par les autorités.

En ce qui concerne les garanties d’accueil en cas de retour vers le pays d’origine, rien n’est dit sur la manière dont ces garanties sont prises dans la pratique et sur le suivi/ l’évaluation après l’éloignement, ni sur les intentions de participation de la Belgique au projet ERPUM visant à faciliter le retour des MENA.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §20 – Prévention des abus dans les prisons, régime de sécurité particulier individuel et mise en place d’un service garanti**  |

Les signalements reçus par le Centre de la part de détenus ou de leur proches sont très divers, et ne concernent pas tous des violences physiques ou psychiques. Mais la plupart concernent néanmoins les conditions générales de détention. Certaines sont plus spécifiques et concernent des violences ou attitudes discriminatoires par les gardiens (voir par ex. signalements n° 11, 14, 15, 20, 25 de l’**Annexe 7.** Quand un élément discriminatoire ou raciste est clairement présent, le Centre donne un suivi au signalement.

**§106 & §120**

L’État belge mentionne que le mécanisme de plainte prévu dans la loi du 12 janvier 2005 relative au statut juridique interne du détenu n’était pas établi en 2012. En juillet 2013, plus de huit après l’adoption de cette loi, la situation reste inchangée : la seule possibilité de plainte pour les détenus (et *a fortiori* pour les internés) reste une requête transmise au président du Tribunal de première instance statuant en référé ou au Conseil d’État. Le Centre relève qu’outre la lourdeur de telles procédures, celles-ci restent la plupart du temps très marginales.

Le Centre relève que si la loi du 12 janvier 2005 prévoit bien en son article 167 , §4 l’assistance de tout interné par un avocat dans le cas d’une procédure disciplinaire, d’une procédure de plainte ou d’une procédure d’appel contre la commission des plaintes[[29]](#footnote-30), l’État belge ne précise pas si le dispositif prévoit, pour la commission des plaintes (inexistante à ce jour), les commissions de surveillance et le conseil central de surveillance pénitentiaire, une formation ou des moyens spécifique liés aux plaintes déposées par des internés dans le cadre des annexes psychiatriques.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §22 – Octroi de la liberté conditionnelle**  |

**§113**

Dans le cas des internés, la mesure apparentée est la *libération à l’essai*.

Selon le Centre, celle-ci est en général, pour des faits commis identiques, octroyée plus tôt (proportionnellement) que la libération conditionnelle pour les détenus de droit commun.

Il importe néanmoins de faire remarquer que l’interné libéré à l’essai reste néanmoins beaucoup plus lourdement lié à l’institution pénitentiaire car il fait l’objet d’une tutelle psychiatrique et doit pouvoir, afin d’obtenir cette libération, démontrer sa capacité à se réinsérer et présenter un projet de reclassement solide. Or, celui-ci est d’autant plus difficile à mettre en place dans le cas des internés en raison, d’une part de la problématique psychiatrique qui leur est propre et d’autre part, de l’image négative des internés véhiculée parmi la population et parmi les institutions de soins, celles-ci se montrant rétives à accueillir des personnes faisant l’objet d’une mesure d’internement en raison de leur « dangerosité ».

Le Centre souligne en outre que les informations reprises *supra* se basent sur la *situation* *actuelle* dans laquelle la loi du 1er juillet 1964 est toujours d’application.

Comme déjà mentionné *supra*, à l’automne 2013[[30]](#footnote-31), le gouvernement souhaite mettre en place une nouvelle législation en matière d’internement basée sur la loi de défense sociale du 21 avril 2007.

Selon cette nouvelle législation, les compétences des commissions de défense sociale, quasi juridictions chargées de statuer notamment sur les libérations à l’essai et sur certaines modalités d’exécution de l’internement (congés, etc.) seront transférées au tribunal d’application des peines. [[31]](#footnote-32)

Outre le fait que ce dernier ne prévoit pas de rôle décisionnel pour le psychiatre, le Centre souligne existe également le risque de voir, de l’avis même de certains acteurs de terrain, un nivellement des conditions d’octroi de la libération à l’essai et de libération conditionnelle (retardant ainsi la sortie des internés) si le tribunal doit, au sein des même séances, rendre des jugements concernant les internés et les détenus de droit commun, et risquant ainsi de ne plus prendre en compte de la problématique psychiatrique qui a pourtant occasionné le prononcé d’irresponsabilité et ultimement, l’internement. C’est pourquoi le Centre se montre en faveur de la création d’une chambre particulière, compétente en matière d’internement, au sein du tribunal d’application des peines.

 Articles 12, 13 et 14

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §23 – Statistiques sur les plaintes, les poursuites et les sanctions d’agents des forces de l’ordre pour actes de torture ou de mauvais traitements** |

Le Centre constate souvent que les requérants ne connaissent pas ou peu les procédures existantes.

Lorsqu’il est saisi, le Centre examine l’approche la plus adaptée selon les faits allégués et les attentes du requérant.

Entre le 7 avril 2009 et le 4 juin 2013, le Centre a recensé 85 signalements de faits de violences par la police (**Annexe 8**) et 55 signalements de détenus ou de connaissances de détenus (**Annexe 7**).

Les faits auxquels se rapportent ces signalements sont très divers. Il est néanmoins souvent question d’arrestation arbitraire. Les requérants qui contactent le Centre après avoir été arrêtés, ne savent souvent pas toujours quelle était la raison de leur arrestation et de leur éventuelle détention. Des contrôles d’identité ou des infractions mineures (mauvais stationnement) peuvent aussi être l’amorce de violences, que ce soit avec ou sans arrestation et détention. Sur ces 85 signalements, 29 ont été clôturés suite à une rupture de contact, c’est-à-dire un désistement du requérant. L’expérience apprend que les victimes de violences policières ont de grandes appréhensions à contacter une institution officielle pour déposer plainte. Il arrive aussi régulièrement que les requérants n’accordent aucune crédibilité aux procédures de plainte, que ce soit par le biais du Centre, de l’Inspection Générale de la police (AIG), ou du Procureur du Roi.

Le Centre informe et conseille les requérants sur les procédures de plainte existantes. C’est ainsi que beaucoup de requérants vont déposer une plainte auprès du Comité P, de l’Inspection Générale de la police et/ou du Parquet. Si le contact entre le requérant et le Centre perdure et que le dossier est suffisamment étayé et en lien avec les compétences du Centre, il arrive que le Centre dépose également une plainte simple ou se constitue partie civile. Ces cas sont toutefois rares et les condamnations de policiers pour des faits de violences le sont encore plus. Un énorme travail reste à faire dans ce domaine, tant au niveau de la sensibilisation que de la sanction envers des policiers ayant commis des violences injustifiées et/ou disproportionnées

**§111**

Concernant les internés, le Centre invite le Comité à se reporter *supra* §§ 106 et 120 relatifs aux mécanismes de plaintes prévus en détention et aux statistiques disponibles.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §26 – Système efficace de traitement des plaintes contre des agents publics**  |

Note préalable : la multitude de procédures entraîne également une multitude d’acteurs susceptibles d’intervenir. Le Centre encourage le requérant à s’adresser préalablement aux instances les mieux placées pour connaître de sa plainte, dans le cas d’espèce, les services de police eux-mêmes afin de déposer une plainte, le chef de zone, le service de Contrôle interne ou l’Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (procédure disciplinaire) mais aussi le parquet, si nécessaire (dans le cas où les faits allégués pourraient constituer une infraction dans le cadre d’une procédure pénale).

Procédure disciplinaire : expériences du Centre

* Cadre légal

Le Centre est habilité à demander à l’autorité compétente, lorsqu’il invoque des faits qui permettent de présumer l’existence d’une discrimination, tel que visés par les lois du 30 juillet 1981 et du 10 mai 2007 contre les discriminations, de l’informer des résultats de l’analyse des faits en question. Les autorités informent le Centre de manière motivée des suites qui y sont réservées.

La loi prévoit que « lorsque le Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme communique (…) à l’inspection générale des services de la police fédérale et de la police locale des faits laissant supposer un traitement discriminatoire au sens de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 06 janvier 2003 tendant à lutter contre la discrimination[[32]](#footnote-33) (…) l’inspecteur général, selon le cas, fait mener une enquête à propos de ces faits, en informe l’autorité compétente et saisit l’autorité disciplinaire ou judiciaire si les faits le justifient. (…) l’inspecteur général informe le Centre du suivi réservé à ses démarches et en particulier des suites que l’autorité disciplinaire ou judiciaire à réservé à l’examen des faits ».

En vertu du cadre légal, le Centre a un certain accès sur la procédure disciplinaire.

* Dans les faits : peu d’information

Le Centre reçoit peu de retour dans les dossiers disciplinaires.

Pourtant, en 2005, le Centre et le Comité P ont conclu un accord de coopération en vue de mieux suivre les plaintes relatives aux forces de l’ordre. Le Centre constate que l’information transmise au moment de la clôture d’une enquête disciplinaire contre les agents de police ne permet toujours pas de fournir une assistance effectives et de juger s’il y a eu ou non-discrimination. Des sanctions effectives contre des agents ont été prises que dans un nombre limité de cas. Mais le Centre n’est pas en mesure, compte tenu des informations reçues, de vérifier pour quelles raisons l’inspection générale des services de la police (service de contrôle du corps de police) et le comité P n’ont pas pu constater d’irrégularité dans la plupart des dossiers.

Ni le Centre ni la victime n’ont le droit de consulter le dossier disciplinaire, si bien qu’aucun d’eux ne peut vérifier dans quelle mesure il a été tenu compte d’éléments de preuve ou de témoignages produits par le Centre ou le plaignant. Ainsi, il n’est pas possible de s’assurer dans une enquête disciplinaire que certains témoins ou agents ont bien entendus et de connaître le contenu de leurs déclarations. Etant donné que la victime ignore aussi de quelle manière l’enquête s’est exactement déroulée, des questions subsistent souvent. Ce manque de transparence ne favorise pas la confiance placée dans les services de contrôle de la police. Il exerce aussi une influence négative sur le Centre qui pour l’instant ne peut pas fournir d’assistance suffisante aux plaignants. C’est sans doute une explication de la baisse du nombre de plaintes pour racisme et discrimination de la part des services de police qui ont été déposées auprès du Centre et du Comité P (….) (voir rapport annuel du Centre pour l’égalité des chances, 2007, p.46-47, www.diversité.be/publication)

En outre, l’efficacité de la plainte auprès des services interne varie en fonction des zones de police. Un autre inconvénient est l’absence d’audition du plaignant. Le résultat communiqué à la fin de la procédure est souvent sommaire ce qui provoque des frustrations chez le plaignant.

Enfin, le Centre constate que la procédure disciplinaire est suspendue dans l’attente d’une décision au pénal ce qui allonge la procédure et ce qui entre en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d’Etat (voir rapport annuel du Comité P, p. 112).

* Perspectives

Le Centre plaide pour recevoir un aperçu périodique et automatisé qui fait le point sur tous les dossiers disciplinaires en cours concernant des cas de racisme et de discrimination du Comité P et des autres services de contrôle.

Le Centre souhaite aussi recevoir le rapport annuel du Conseil de discipline de la police Fédérale ainsi qu’un accès à sa jurisprudence, le cas échéant anonymisée.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §27 – Système de plaintes relatives à la détention des étrangers (centres fermés)** |

*Point a) : Informations aux personnes faisant l’objet d’une mesure d’éloignement*

**§128 : Information sur la procédure de plainte**

Sur ce point, il n’est pas fait mention des procédures d’information des personnes qui résident dans les maisons de retour ainsi que des passagers refoulés et détenus dans les centres INAD des aéroports régionaux qui ont également le droit d’introduire une plainte auprès de la Commission des plaintes. Dans le cadre de son travail sur le fonctionnement actuel des centres INAD des aéroports régionaux et la manière dont les droits fondamentaux y sont respectés (**Annexe 9**), le Centre a été en 2011 et 2012 en contact avec les acteurs impliqués dans la gestion de ces centres et qui ont affirmé qu’aucune information n’était délivrée à ce sujet. Ce n’est qu’en octobre 2012 et sur base des recommandations formulées par le Centre que les fiches d’information utilisées dans les centres fermés ont été transmises au personnel de deux des cinq centres INAD. Pour les maisons de retour, le Centre n’a pas connaissance de la manière dont l’information est transmise. Dans tous ces endroits de détention administrative d’étrangers, il semble indispensable que l’information soit non seulement transmise oralement dès le début de la détention, qu’une fiche d’information soit transmise à tous les résidents dans une langue comprise et/ou affichée visiblement dans les espaces communs. Par son mandat légal[[33]](#footnote-34), le Centre est informé par le Secrétariat permanent de toute plainte introduite à la Commission des plainte. Depuis 2009, la totalité des plaintes ont été introduites par des personnes détenues en centre fermé ce qui pourrait probablement être lié à un manque d’information dans les autres lieux.

Lors de ces récentes visites dans chacun des centres fermés (en 2012 et 2013) et des centres INAD des aéroports régionaux ainsi que dans les dossiers individuels qu’il suit, le Centre n’a eu aucun écho ni de la diffusion d’un DVD d’explication de la procédure de plainte ni d’enquêtes organisées sur l’intelligibilité des informations à ce sujet.

Par ailleurs, se pose également la question du suivi et de l’information donné au plaignant lorsque celui-ci a été éloigné avant d’avoir une réponse de la Commission sur sa plainte.

**§129 : La commission des plaintes et l’information sur l’aide juridique**

Sur le fonctionnement de la Commission des plaintes, il est à noter que dans la mesure où le Secrétariat permanent n’organise pas de permanence dans les lieux pour lesquels il est compétent (centres fermés, centres INAD et maisons de retour), c’est l’accès effectif à la procédure de plainte ainsi que son indépendance qui sont mis en péril. En l’absence de permanence, la législation prévoit en effet que la plainte doit être déposée au directeur du centre fermé.

Au sujet de l’aide juridique, la question de l’information (et de l’utilisation de fiches dans plusieurs langues) se pose à nouveau pour les centre INAD et les maisons de retour. Au cours de ses visites dans chacun des centres fermés sur cette thématique précise, le Centre n’a pas eu connaissance ni de l’existence ni de l’utilisation d’un DVD audio (réalisé en collaboration avec les bureau d’aide juridique locaux ?). Depuis plusieurs années, le Centre travaille en effet sur la question de l’accès à l’aide juridique pour les personnes détenues en centre fermé (**Annexe 10**). Si des permanences de première ligne sont organisées par des avocats dans deux centres fermés (Vottem et Bruges), les problèmes d’accès effectifs à un avocat et la qualité de la prestation de certains d’entre eux se pose de manière généralisée. Par ailleurs, une réforme de l’aide juridique est actuellement en cours et aura des conséquences directes sur l’accès des personnes détenues ainsi que sur la gratuité des prestations des avocats « pro-deo » (voir commentaires supra §12, §16 et §§25-28).

Sur les plaintes contre les services de police, outre les points abordés dans les commentaires sur le §54, il n’est pas mentionné la difficulté pour une personne expulsée de recourir depuis son pays d’origine aux services d’un avocat pour porter plainte. Si c’est un avocat privé, cela sera probablement onéreux, sans invoquer les problèmes liés aux difficultés de communication entre la Belgique et certains pays ou certaines régions.

*Points b) et c) : Procédure d’examen des plaintes sur les centres fermés et visites d’acteurs externes*

**§130 : Le délai des 5 jours pour la recevabilité**

Par son mandat légal[[34]](#footnote-35), le Centre est informé par le Secrétariat permanent de toute plainte introduite à la Commission des plainte. Entre 2009 et 2012, 86 plaintes ont été introduites portant essentiellement sur le personnel du centre et le service médical. La grande majorité d’entre elles ont été déclarées non recevables ou non fondées (**Annexe 11**). Il n’y a cependant peu de transparence sur la motivation des plaintes ont été déclarées irrecevables ou non fondées. Il serait par exemple instructif de savoir combien de plaintes ont été jugées irrecevables pour le non-respect du délai. Le Centre s’est penché sur l’analyse du fonctionnement de la Commission des plaintes et a rédigé un document critique reprenant ses constats et recommandations (**Annexe 12**).

Sur la question de la recevabilité, il est à noter que les décisions d’irrecevabilité prononcées par le secrétariat permanent ne sont pas motivées, ni soumises à la Commission et ne sont pas formellement susceptibles d’un recours. La composition du secrétariat pose des questions en terme de garantie d’indépendance et d’impartialité dans la mesure où il dépend directement du Président du Comité de direction du SPF Intérieur, qui est également membre de la Commission elle-même.

**§131 : L’examen au fond des plaintes par la Commission**

En l’absence de délais obligatoires pour son traitement, l’issue de la plainte dépend non seulement du sérieux de son contenu mais aussi de la disponibilité concrète du secrétariat permanent et des membres de la Commission des plaintes. Au cours d’une visite du Centre au centre fermé de Bruges en mai 2013, la direction nous a informé que trois plaintes avaient été introduites depuis le début de l’année et que depuis lors, il n’y avait eu encore aucune réaction de la Commission. Entre temps, une des personnes a été éloignée. De même, à Merksplas, la direction a affirmé au Centre en juin 2013 que 7 plaintes avaient été introduites depuis le début de l’année et que dans la majorité des cas, il n’y avait eu aucune réaction de la Commission avant l’expulsion des personnes. Dans la mesure où la Commission rejette comme étant sans objet les plaintes introduites par les étrangers qui, au moment où elle statue, ne sont plus détenus en centres fermés, se pose également la question de la communication de cette décision à la personne se trouvant à l’étranger.

Notons que la nature même des décisions que la Commission a le pouvoir de prendre réduit considérablement l’intérêt concret que peut avoir l’étranger détenu à y recourir : elle statue essentiellement par voie de recommandations (même pour les fais le plus graves) qui, par essence, ne sont pas contraignantes et n’ont de valeur que pour l’avenir. Elle ne possède en effet aucun pouvoir d’annulation d’une décision (mise en isolement, transfert, etc.) ni la possibilité d’offrir une quelconque forme de réparation.

Les décisions de la Commission des plaintes ainsi que les recommandations faites sont totalement confidentielles et ne sont transmises qu’au plaignant et à la direction du centre fermé concerné ce qui rend son fonctionnement et le suivi donné aux recommandations peu transparent. La possibilité de recours en annulation devant le Conseil d’Etat contre une décision prononcée par la Commission des plaintes paraît en outre largement formelle et théorique.

**§132 : Les visites d’acteurs externes**

Sur les visites des ONG en centres fermés, il doit être souligné que l’arrêté royal du 2 aout 2002 ne leur octroie pas spécifiquement un droit ou une mission d’exercer un contrôle indépendant. Si dans les faits, certaines ONG se sont vues octroyer sur base de l’article 45 un droit d’effectuer des visites régulières en centre fermé, chacun des visiteurs doit pour ce faire obtenir une accréditation individuelle. Le Centre recommande l’ancrage réglementaire d’un véritable droit de visite au profit des ONG dont le mandat porte sur la promotion et la défense des droits des étrangers ainsi que l’organisation d’une procédure transparente d’accréditation. Notons que ces accréditations ne sont valables que dans les centres fermés et seules quelques ONG l’ont pour les maisons de retour. Aucune des ONG n’a cependant accès aux centres INAD des aéroports régionaux, ni aux personnes qui y sont détenues.

Par ailleurs, le « *contrôle indirect* » qu’elles peuvent avoir reste limité dans la mesure où elles n’ont pas accès à toutes les parties du centre fermé (parfois elle n’ont accès qu’à un local mis à leur disposition par la direction). Leur moyens de contrôle est également complètement dépendant des informations qui leur sont transmises par les membres du personnel ou de la direction et du bon vouloir de ceux-ci.

*Point d) : Établissement de certificats médicaux avant et après les tentatives d’expulsion*

**§133 : Le service médical**

Par les dossiers individuels dont il a assuré le suivi, le Centre a été informé des difficultés qu’éprouvent en pratique les personnes détenues pour recourir à un médecin extérieur (coût élevé des prestations, difficultés d’accessibilité du centre fermé, etc.) ainsi que pour obtenir une copie des constats. C’est pourquoi le Centre recommande qu’après chaque tentative d’expulsion, une copie du constat soit systématiquement remise au détenu le jour de l’examen afin qu’il puisse, si nécessaire et dans les plus brefs délais, le transmettre à son avocat ou l’utiliser s’il décide d’introduire une plainte.

**§134 : Les refus de départ**

Il n’y a que peu de transparence sur la transmission de dossiers à la Cellule générale de coordination et de contrôle de l’Office des étrangers et les enquêtes menées. Combien de fois cette Cellule a-t-elle été saisie ? Quelles suites ont-elles été données aux dossiers introduits ? Combien de fois a-t-elle pris contact avec le service de police concerné et quelle suite a été donnée ? Les intéressés ont-ils été mis au courant de cette procédure ?

Notons par ailleurs et de manière générale que la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises ces dernières années par la Cour européenne des droits de l’Homme dans des affaires relatives aux conditions de détention (voir LOIPR 9). A ce sujet, le Centre désire attirer l’attention du Comité sur plusieurs éléments. Tout d’abord, sur la question de la détention des personnes vulnérables, le Centre est récemment intervenu auprès de l’Office des étrangers au sujet de la détention de personnes âgées et infirmes au centre fermé 127 bis (**Annexe 4,** point 4.). Ensuite et dans le cadre des réunions des visiteurs des centres fermés, se pose régulièrement la question du recours aux mesures d’isolement par les directions des centres fermés. Réglées par l’arrêté royal de 2002 sur les centres fermés, ces mesures sont appliquées régulièrement mais les raisons de l’isolement, les procédures de contestation et les durées semblent souvent ne pas être connues des détenus. Enfin, le Centre a eu écho de l’intervention au mois de mai de la Police au centre fermé de Bruges. Appelés par un membre de la direction suite à un mouvement de protestation de certains détenus, les policiers sont venus en nombres et ont arrêté au moins une personne qui a été emmenée au commissariat où elle a passé 24 heures dans un cachot avant d’être transférée vers un autre centre fermé ( et placée directement – et pour la durée de sa détention- en isolement). Il y a peu de transparence sur l’intervention de la Police en centre fermé (les raisons, les circonstances, les conséquences, etc.) .

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §28 – Effet suspensif et délai du recours en extrême urgence contre les éloignements** |

**§136 : Suite de l’arrêt MSS**

La notion de recours avec effet suspensif est pour le moins complexe en droit belge. La loi prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).[[35]](#footnote-36) Si l'étranger introduit son recours en extrême urgence dans les cinq jours suivant la notification de la décision, l’exécution forcée de la mesure d’éloignement ne pourra être réalisée avant que le CCE n’ait statué sur l’affaire[[36]](#footnote-37) et se soit prononcé à l’encontre de la suspension.

Par un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l’Homme, le 21 janvier 2011, la Belgique a été condamnée pour violation du droit au recours effectif au sens de l’article 13 de la CEDH. Conséquemment, l’Assemblée générale du CCE a rendu sept arrêts portant notamment sur la procédure d’extrême urgence[[37]](#footnote-38). Ces arrêts estiment que l’extrême urgence se déduit du seul fait que l’étranger fasse l’objet d’une mesure d’éloignement dont l’exécution est imminente. Ils ajoutent que passé le délai d’introduction de cinq jours, durant lequel l’éloignement est automatiquement suspendu, la demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d’éloignement imminente aura également un effet suspensif de plein droit si elle est introduite dans le délai de recours ordinaire en suspension et en annulation prévu par la loi, soit quinze jours pour l’étranger détenu[[38]](#footnote-39).

Néanmoins, dans un arrêt récent[[39]](#footnote-40), le CCE a jugé qu’un recours introduit le quinzième jour après la notification l’avait été dans les délais, mais que le requérant avait manqué de diligence. Cette introduction tardive, en l’absence de force majeure, impliquerait donc que le requérant ne se trouve pas face à une situation d’extrême urgence, argument sur base duquel le CCE a rejeté le recours. Cette interprétation restrictive de l’extrême urgence et, par conséquent, de la possibilité de bénéficier de la suspension de la mesure d’éloignement pose question eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme[[40]](#footnote-41).

Le Centre estime donc que la procédure d’extrême urgence ou à tout le moins l’interprétation qui en est faite ne permet pas à tout étranger de bénéficier d’un examen effectif tant sur la forme que sur le fond de la décision d’éloignement avant que cette dernière ne puisse être mise en œuvre, y compris lorsque l’étranger pourrait être victime d’une violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’Homme.

 Article 16

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §31 – Lutte contre les mauvais traitements, y compris sur une base discriminatoire**  |

* Signalements du Centre

Les signalements reçus par le Centre sont souvent le fait de personnes d’origine étrangère. C’est le critère protégé qui revient le plus souvent. Il est souvent question d’insultes racistes. Mais même lorsque la personne n’a pas subi d’insultes explicites, le fait qu’elle soit d’origine étrangère peut jouer un rôle, et c’est pourquoi le Centre va, plus souvent que dans d’autres domaines, informer et accompagner les requérants même si un lien explicite avec un critère protégé n’est pas présent. Cela s’explique aussi par l’existence de profilage ethnique par la police lors des contrôles d’identité.

Il ressort des signalements que des comportements racistes ou xénophobes de la part de policiers mènent souvent à des violences physiques. Mais il n’est pas possible d’en tirer une conclusion générale. Ce lien peut aussi être dû au fait que ce sont les personnes victimes de tels faits qui trouvent le plus facilement le chemin vers le Centre.

Quelques signalements concernent des personnes ayant des problèmes de santé ou ayant un handicap. Certains requérants ont subi des conditions de détention ou d’arrestation très brutales étant donné leur état. D’autres ont même subit des violences alors qu’ils avaient prévenu les forces de l’ordre de leur fragilité physique (par exemple signalements 5 et 78, **Annexe 8**).

En ce qui concerne les mauvais traitements envers les détenus, les critères protégés les plus fréquemment invoqués par les détenus sont les critères raciaux mais également l’orientation sexuelle. L’expérience de détention apparait encore plus difficile pour les personnes homosexuelles, que ce soit dans la possibilité de rencontres avec leur partenaire (certainement si celui-ci est également détenu) que dans leurs contacts avec les autres détenus ou avec les agents pénitentiaires. Un signal important de cette difficulté apparut lorsque le directeur d’un établissement pénitentiaire se prononça dans la presse (Het Nieuwsblad, 12 janvier 2012) par rapport aux conditions de détention des détenus homosexuels (signalement n° 24, **Annexe 7**). En effet, un détenu homosexuel avait fait appel à la presse pour dénoncer sa situation, entre autres le fait qu’il était souvent placé en cellule d’isolement ou interdit de sortir de sa cellule *« pour le protéger des autres détenus ». Le directeur déclara qu’ «également en dehors de la prison, l’homosexualité n’est pas acceptée de façon unanime. Les prisons sont un miroir de la société. Si un détenu a des problèmes, il peut demander un régime individuel. Il n’est pas certain que l’isolation soit souhaitable. La direction peut difficilement faire la distinction, ce n’est certainement pas un problème pour chaque détenu »* . Le Centre estime que cette réponse ignore la responsabilité des directeurs des établissements pénitentiaires par rapport à des personnes privées de liberté pour une longue durée et grandement dépendantes de la gestion de la vie en détention par les autorités responsables. Un tel signal est dangereux car il peut être interprété comme un laisser-faire pour les détenus et les gardiens harcelant les détenus homosexuels. De plus, que ce soit dans la vie civile ou dans les établissements pénitentiaires, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (article 14) et le code pénal (article 405quater) sanctionnent le harcèlement et les violences envers toute personne si cela est basé sur son orientation sexuelle.

* Dossiers du Centre: focus sur la procédure pénale

Le Centre dépose plainte (avec ou sans constitution de partie civile) par exemple dans des dossiers où des violences policières sont constatées pour des motifs discriminatoires sur base des lois contre les discriminations.

Le Centre constate que les agents mis en cause dans des violences portent souvent plainte pour rébellion, violence ou diffamation. Ces nouvelles accusations entament les victimes dans leur volonté de poursuivre leur action pour discrimination.

Deux exemples de violences policières où le Centre s’est constitué partie civile (encore en cours)

Un inspecteur principal de la police locale fait usage de violence, et ce à l’égard d’un collègue et d’un prévenu. Le tribunal a retenu le motif raciste comme circonstance aggravante notamment sur base des témoignages des collègues. (Tribunal correctionnel de Bruxelles, 22 avril 2013 voir www.diversite.be / rubrique jurisprudence). Appel en cours

Des préventions pour violence policière sont à l’examen à l’encontre de plusieurs policiers des chemins de fer devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Ils ont été dénoncés à l’inspection générale de la police fédérale par des collègues pour traitements inhumains, faux procès-verbaux, coups et blessures, arrestations et / ou détentions arbitraires. Les faits étaient commis à l’égard de personne d’origine étrangère, certaines dans la précarité, parfois sans papiers.

Enfin, la Cour européenne des droits de l’Homme a rappelé qu’il incombe aux autorités belges de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements mettant en cause la police (CEDH, TURAN C c/ Belgique, 10 juin 2009, 44256/06, voir http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-91697)

Perspectives

* Le Centre recommande d’inclure des directives claires sur l’usage de la violence à tous les niveaux et pas seulement pour les agents de terrain, à part, dans la loi sur la fonction de police (voir article 37, 38 de la loi du 05.08.92 sur la fonction de police).
* Circulaire 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discrimination et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe). Cette circulaire a été adoptée par le Collège des procureurs du roi en commun avec le ministre de l’intérieur et le ministre de la justice. Plusieurs instances ont participé à sa rédaction. C’est une avancée, recommandée depuis de nombreuses années par le Centre. Cette circulaire donne des directives claires et uniformes à la police et au parquet dans l’accueil des victimes de discrimination par exemple face à des refus d’acter des plaintes (voir http://www.om-mp.be/omzendbrief/5057048/omzendbrief.html ). L’enjeu va être maintenant la mise en œuvre effective qui passe par une sensibilisation/formation sérieuse et déterminée de tous les acteurs concernés (police, parquet, …).

**§143**

**Formation de base des policiers**

La formation de base des policiers se donne actuellement dans les 10 écoles de police réparties sur le territoire belge[[41]](#footnote-42). Un arrêté ministériel[[42]](#footnote-43) détermine les objectifs et contenus des différents modules qui doivent être donnés aux aspirants policiers mais ne précise pas la manière dont chaque école doit l’organiser. Ainsi, chaque école dispose d’une certaine autonomie quant aux nombres d’heures allouées à chaque matière, l’approche pédagogique et le choix de mettre l’accent sur certains contenus.

L’arrêté ministériel prévoit un module spécifique[[43]](#footnote-44) sur la discrimination et le racisme (**Annexe 13**). Cependant, selon l’école de police, le chargé de cours de ce module dispose de 4 à 16 heures pour dispenser ces matières et n’a donc pas toujours l’occasion d’aborder tous les contenus prévus par l’arrêté ministériel. Par ailleurs, les chargés de cours n’ont pas systématiquement suivi de formation spécifique sur ces matières et ne maîtrisent pas toujours eux-mêmes les lois antiracisme et antidiscrimination ainsi que les différents concepts afférents. Il est par ailleurs important dans ces matières de travailler les attitudes. Certains policiers peuvent en effet parfois considérer comme légitimes des faits qui pourtant constituent des cas de discrimination et de racisme. Il faut dès lors travailler les stéréotypes et les préjugés et remettre l’accent sur les exigences professionnelles et les règles déontologiques du métier, ce qui demande plus de temps qu’un simple transfert de connaissance sur un sujet spécifique. Ainsi, le Centre constate que les policiers ne maîtrisent pas toujours les lois antiracisme et antidiscrimination à l’issue de leur formation de base et n’ont pas atteint les différents objectifs du module.

Il faut noter qu’une réforme de la formation de base des policiers est actuellement en cours.

**Formation continuée du personnel de la police**

Chaque membre du personnel de la police (qu’il soit opérationnel ou civil) a la possibilité de suivre des formations tout au long de sa carrière. Ces formations sont proposées par différents acteurs de formation (l’Ecole fédérale de police, L’Ecole nationale des officiers, L’Ecole nationale de recherche, les Ecoles de police régionales, les zones de police, …). Les formations en lien avec les thématiques de la diversité et de la discrimination ne sont qu’exceptionnellement obligatoires et leur suivi dépend donc de l’initiative individuelle de chaque policier[[44]](#footnote-45).

Une convention lie le Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme à la police fédérale et prévoit l’engagement de deux équivalents temps plein afin de donner des formations sur ces matières, soutenir le réseau diversité de la police fédérale et mener des projets plus structurels sur la diversité. Différentes formations sur les thèmes de la diversité/lutte contre les discrimination sont ainsi proposées aux membres du personnel de la police intégrée. Cependant l’offre actuelle est loin de combler tous les besoins en la matière. En-dehors des formations proposées par le Centre, très peu de formations sont organisées par la police fédérale ou locale sur ces thèmes. Les lois antiracisme et antidiscrimination restent ainsi encore largement méconnues par les policiers de terrain.

Une version plus récente (2012) du rapport d’activités annuel sur la convention qui lie le Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme à la police fédérale est disponible sur le site du Centre : <http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=164&thema=&select_page=216>

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §32 - Prévention des mauvais traitements dans tous les lieux de détention**  |

**§148**

Concernant les internés, le Centre invite le Comité à se reporter *supra* au §78 concernant notamment la création des 2 FPC.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR, §37 – Ratification d’autres conventions**  |

**§175**

Concernant la Convention relatives aux droits des personnes handicapées, l’État belge, dans son rapport daté du 25 juillet 2012, mentionne la désignation du SPF Sécurité sociale comme mécanisme de coordination (article 33,1 CDPH) mais ne dit rien de l’attribution en 2011 du mandat de mécanisme indépendant (article 33,2 CDPH) au Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le Centre souhaite indiquer que s’il est vrai que le handicap fait l’objet d’une attention importante en Belgique, il n’en reste pas moins que les problématiques intervenant dans ce cadre mobilisent souvent des compétences ministérielles et des niveaux de pouvoirs différents et qu’il devient alors difficile, dans un tel contexte, de proposer des politiques et législations coordonnées et répondant aux prescrits de la CDPH.

|  |
| --- |
| **Réponse au LOIPR §40 – Autres informations sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture** |

**§180**

Concernant la problématique des personnes internées en Belgique, le Centre invite le Comité à se reporter aux informations reprises supra et en particulier au §78.

Au vu de ce qui précède, le Centre se permet d’attirer l’attention du Comité sur la nécessité de suivre la mise en œuvre effective de ce projet dans le futur et invite le Comité à se reporter notamment aux informations qui seront fournies par le mécanisme indépendant belge dans son rapport parallèle concernant cette question.

1. **ANNEXES**
2. Lettre du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme à la Ministre de la Justice au sujet de la réforme de l’aide juridique du 27 juin 2013
3. Nouveau plan d’action 2012-2014 de lutte contre la traite des êtres humains
4. Rapport annuel 2011 sur la traite et le trafic des êtres humains, L’argent qui compte, Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre la racisme.
5. Dossiers individuels « droits fondamentaux des étrangers », violences et/ou traitements dégradants en centre fermé et lors de tentatives d’éloignement (2012-2013)
6. Compilation des extraits des Rapports annuels Migration du Centre relatifs aux arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme contre la Belgique
7. Extrait du rapport annuel Migration 2012 du Centre : l’interdiction d’entrée
8. Signalements des faits de violence dans les prisons (7 avril 2009 au 4 juin 2013)
9. Signalements des faits de violence par la police (7 avril 2009 au 4 juin 2013)
10. Les Centres INAD des aéroports régionaux et les droits fondamentaux des étrangers, Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, juin 2013.
11. Permanences juridiques dans les centres fermés : synthèse de la table ronde du 3 décembre 2009.
12. Données statistiques et extraits des rapports annuels Migration (2010-2012) relatifs à la Commission des plaintes
13. La Commission des plaintes chargée du traitement des plaintes des personnes détenues en centres fermés (2004-2007) Analyse et évaluation d’un dispositif insuffisant, Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, janvier 2008.
14. Objectifs et contenu du module 5.4 de la formation de base du policier
1. Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme. [↑](#footnote-ref-2)
2. Art. 33, § 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. [↑](#footnote-ref-3)
3. CEDH, De Donder De Clippel c. Belgique, 6 décembre 2011, 8595/06 ; CEDH, L.B. c. Belgique, 2 octobre 2012, 22831/08 ; CEDH, Claes c. Belgique, 10 janvier 2013, 43418/09; CEDH, Dufoort c. Belgique, 10 janvier 2013, 43653/09 ; CEDH, Swennen c. Belgique, 10 janvier 2013, 53448/10. Nécessité d’un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu comme les conditions de la détention. En principe, la détention d’une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme régulière que si elle s’effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié. Le maintien en détention d’une personne internée pendant plusieurs années dans un établissement pénitentiaire où elle ne bénéficie pas de l’encadrement approprié à sa pathologie a pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu.. [↑](#footnote-ref-4)
4. Repris pour certains dans la liste des sources. [↑](#footnote-ref-5)
5. Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme. [↑](#footnote-ref-6)
6. De Clercq S. & Becq S., Proposition N° 2746/001, 16 avril 2013 [↑](#footnote-ref-7)
7. Anciaux B. cs.., Proposition N°5-2001/1, 21 février 2013 [↑](#footnote-ref-8)
8. Une étude réalisée en 2012 à la demande du SPF Sécurité sociale et du SPP Politique scientifique établissait que 39% des personnes handicapées en Belgique vivent sous le seuil de pauvreté européen :

<http://www.kuleuven.be/lucas/pub/publi_upload/2012_eindrapport%20HANDILAB%20LUCAS%20effectiviteit%20IVT%20IT_def.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
9. Arrêté royal du 10 mai 2006 [↑](#footnote-ref-10)
10. Titre E [↑](#footnote-ref-11)
11. *M.B*., 22 mai 2013. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir le point 3.5. du plan d’action 2012-2014. Le plan d’action est disponible via le lien suivant : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN\_TEH\_FR\_2012.pdf [↑](#footnote-ref-13)
13. Article 7 de l’A.R. du 18 avril 2013. [↑](#footnote-ref-14)
14. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O*., L101 du 15 avril 2011, p.1-11. [↑](#footnote-ref-15)
15. Information reçue de l’AIG par mail le 19 avril 2013. [↑](#footnote-ref-16)
16. En 2012, il y a eu 1895 refoulements effectifs et 3847 rapatriements. Sources : Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel Migration 2012*, pp144-145. [↑](#footnote-ref-17)
17. Date de publication et de l’entrée en vigueur de l’AR du 19 juin 2012 et de l’AR du 20 juin 2001 relatif au fonctionnement du personnel de l’inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du retour forcé. [↑](#footnote-ref-18)
18. CCE, 15 janvier 2013, n° 95142 mais aussi CCE, 24 septembre 2012, n°88057 ; CCE, 19 octobre 2012 n°90061 ; CCE, 13 février 2013 n°97083 ; CCE, 30 novembre 2012, n°92552 ; CCE 20 décembre 2012 n°94249. [↑](#footnote-ref-19)
19. UNHCR, Amnesty International, CBAR-BCHV, JRS, CIRE, Vluchtelingenwerk Vlanderen, *Pour des alternatives à la détention des demandeurs d’asile en Belgique*, novembre 2011. [↑](#footnote-ref-20)
20. La proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l’Etat membre responsable du l’examen d’une demande de protection internationale présentée dans l’un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte), COM(2008) 820 final. Elle stipule dans son article 27: « lorsque cela s’avère nécessaire, sur la base d’une appréciation au cas par cas, et à moins que d’autres mesures moins coercitives ne puissent être effectivement appliquées, les Etats membres ne peuvent retenir dans un lieu déterminé un demandeur d’asile (…) que s’il existe un risque majeur que l’intéressé prenne la fuite (…). Les États membres prennent en considération les alternatives à la rétention telles que l’obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière ou de demeurer en un lieu déterminé, ou d’autres mesures destinées à éviter tout risque de fuite». [↑](#footnote-ref-21)
21. Certaines des informations transmises au Centre mentionnent la pénibilité du travail à l’annexe, qui pourrait expliquer l’existence de cette prime. [↑](#footnote-ref-22)
22. Concrètement, cette formation consiste en un bref descriptif des maladies mentales et une présentation des problèmes rencontrés, à traiter dans le quotidien carcéral. [↑](#footnote-ref-23)
23. Titre E [↑](#footnote-ref-24)
24. Titre K [↑](#footnote-ref-25)
25. Le Centre est habilité, dans le cadre de la loi nationale anti-discrimination du 10 mai 2007 à traiter des plaintes individuelles émanant de citoyens estimant avoir fait l’objet d’une discrimination. Dans ce cadre, les services du Centre destinés assurer le traitement des plaintes ont observé les éléments suivant, sur base de leur expérience : il existe une certaine appréhension de la part du citoyen à saisir une institution officielle en vue du dépôt d’une plainte, par crainte du manque de crédibilité accordées à leurs propos mais aussi des conséquences qu’une telle démarche pourrait avoir sur la vie personnelle du requérant et sur les chances relatives d’issue positive de cette démarche. [↑](#footnote-ref-26)
26. Direction générale des établissements pénitentiaires, rapport annuel 2012, pp. 101-117 [↑](#footnote-ref-27)
27. Acronyme néerlandophone pour *Forensische Psychiatrische Centra*, désignant les Etablissements de défense sociale [↑](#footnote-ref-28)
28. Certains EDS relevant en effet de la loi sur les hôpitaux alors que d’autres relèvent de la loi sur les établissements pénitentiaires. La distinction est d’importance pour tout qui porte attention à la dimension thérapeutique de l’internement. [↑](#footnote-ref-29)
29. Ces deux dernières cas étant sans objet dans les faits puisqu’aucune commission des plaintes n’a vu le jour à l’heure actuelle (cf. *supra*). [↑](#footnote-ref-30)
30. Les dispositions légales prévoient quant à elles le délai suivant : janvier 2015 au plus tard. [↑](#footnote-ref-31)
31. Les modalités d’exécution de l’internement sont fixées actuellement par les Commissions de défense sociale (CDS), selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1964. Ces commissions réparties localement sur le territoire belge ; elles sont composées d’un magistrat, d’un avocat et d’un médecin et sont amenées à se prononcer notamment sur l’octroi – à la demande du procureur du roi, de l’interné et/ou de son avocat, sur base d’une évolution suffisamment positive de l’état mental de l’interné afin de permettre la réadaptation sociale de celui-ci – d’une libération à l’essai ou d’une libération définitive. Cette demande peut être réitérée tous les six mois.

Néanmoins, la législation ne définit pas de quel magistrat il s’agit concrètement, ni de quelle manière précise les décisions prises par la commission doivent être rendues (vote, consensus). De même, le rôle joué par l’avocat et le médecin ne sont pas non plus clairement définis. Les professionnels et experts reprochent principalement à ces commissions leur caractère hybride (à la fois médical et juridique), le fait qu’elles ne constituent pas de véritables juridictions, de même que le manque d’harmonisation des décisions prononcées. Ainsi, d’une commission à l’autre, pour des faits similaires un interné en cours de libération à l’essai qui aurait commis une nouvelle infraction peut donc être renvoyé à l’annexe psychiatrique, dans un EDS en fonction des places disponibles. [↑](#footnote-ref-32)
32. tenir compte des versions coordonnées de la législation [↑](#footnote-ref-33)
33. Art.131 de l’AR du 2 août 2002. [↑](#footnote-ref-34)
34. Art.131 de l’AR du 2 août 2002. [↑](#footnote-ref-35)
35. Art. 39/82, §4. Cet article précise que cela n’est possible que dans la mesure où l’étranger n’a pas encore introduit une demande de suspension. La loi spécifie également que « *lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire* ». Néanmoins, lorsque la « *demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie* », l’étranger pourra introduire ultérieurement une demande de suspension (Art.39/82, §1er). [↑](#footnote-ref-36)
36. Ce recours sera en vertu de la loi normalement examiné dans les quarante-huit heures suivantes et le CCE devra prendre « *toutes les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard dans les septante-deux heures suivant la réception de la requête* ». [↑](#footnote-ref-37)
37. CCE, 17 février 2011, n° 56.201-56.208. [↑](#footnote-ref-38)
38. Voir *Rapport annuel Migration 2011,* pp. 146-147. [↑](#footnote-ref-39)
39. C.C.E., arrêt n°96.579 du 4 février 2013. [↑](#footnote-ref-40)
40. L. LEBOEUF, « Sauf force majeure, le recours en suspension d’extrême urgence introduit au-delà du délai légal de cinq jours n’est pas extrêmement urgent », *Newsletter EDEM*, mars 2013. [↑](#footnote-ref-41)
41. En 2012, cette formation a été donnée à 86 agents de police et à 1146 inspecteurs de police. [↑](#footnote-ref-42)
42. 17 DECEMBRE 2008. — Arrêté ministériel portant modification de l’arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police. Paru au Moniteur belge du 29 janvier 2009. [↑](#footnote-ref-43)
43. Module 5.4 : Intervenir et effectuer les constatations en cas de discrimination et de racisme. *L’aspirant identifie la discrimination et le racisme et apprend à intervenir et à effectuer les constatations dans ce cadre.* [↑](#footnote-ref-44)
44. En 2012, 126 policiers ont suivi une formation continue sur la diversité (en dehors des formations données par le Centre). Notons qu’en mars 2013, il y avait 50758 personnes à la police intégrée (locale + fédérale). [↑](#footnote-ref-45)